

PREFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ n° 2013 123-0019

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société **AUDOIN GARANDEAU (SAG)** pour l'extension d'une carrière sur la commune de **COMBIERS** au lieu-dit « Chez Pourrat »

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998) ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) ;
- VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de la Préfète de la Charente ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 27 juillet 2012, déposée par la société **AUDOIN GARANDEAU (SAG)**, domiciliée à **GRAVES SAINT-AMANT 16120**, référence dossier « Projet d'extension d'une carrière de matériaux sablo-graveleux sur la commune de **COMBIERS** - juillet 2012 » ;
- VU l'analyse de la DREAL Poitou-Charentes (octobre 2012) sur le dossier de juillet 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel 2012-13 réuni le 8 novembre 2012

- VU le dossier complété «Projet d'extension d'une carrière de matériaux sablo-graveleux sur la commune de COMBIERS - juillet 2012, modifié mars 2013 » déposé le 5 avril 2013 ;
- VU l'analyse de la DREAL Poitou-Charentes sur ce dossier complété de mars 2013 ;
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 30 avril 2013 sur le dossier « modifié mars 2013 » ;
- VU les documents Cerfa n° 13614*01 (destruction, dégradation d'habitats d'espèces animales protégées), n°13616*01 (destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées) accompagnant la demande de la société AUDOIN GARANDEAU (SAG) du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par le 4° alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement sont respectées et notamment « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire, nature de la dérogation et durée de validité

La présente dérogation est incessible.

Le bénéficiaire de cette dérogation est la société AUDOIN GARANDEAU (SAG) à GRAVES SAINT-AMANT 16120.

La demande est faite dans le cadre de l'extension d'une carrière de matériaux sablo-graveleux sur la commune de COMBIERS au lieu-dit « Chez Pourrat ».

La dérogation est accordée pour la poursuite d'autorisation d'exploiter la carrière précitée, soit quinze années à partir de la date d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Espèces concernées par la destruction

La société AUDOIN GARANDEAU (SAG) est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des individus et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces suivantes : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*), le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), la Mésange huppée (*Parus cristatus*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), les Chiroptères forestiers ; à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus visé.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes, prévues dans le dossier de demande «Projet d'extension d'une carrière de matériaux sablo-graveleux sur la commune de COMBIERS - juillet 2012, modifié mars 2013 », et dans l'avis du CNPN du 30 avril 2013, ainsi que des prescriptions des articles suivants qui les précisent ou les complètent.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction d'impact

Les travaux de défrichage, puis de décapage des sols, doivent éviter les principales périodes de reproduction de la faune sauvage (notamment nidification des oiseaux) et donc être réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

Afin de préserver les espèces de chiroptères forestières éventuellement présentes sur site, avant le début des travaux de déboisement dans la chênaie située à l'extrémité sud de l'emprise, un diagnostic préalable de présence/absence sera réalisé par un écologue pour chaque arbre gîte potentiel.

Les modalités de coupe devront être adaptées en fonction du résultat de ce diagnostic (ne pas intervenir en cas de Chauves-souris en hibernation).

ARTICLE 5 : Mesures de compensation

Pour compenser la perte d'habitat pour les reptiles et les oiseaux protégés, le pétitionnaire s'engage à faire restaurer et gérer par un organisme habilité, un terrain de 10 ha, couvert d'une mosaïque de landes et de boisements (taillis châtaignier – jeune pinède – chênaie), qui jouxte la demande d'extension (cf plan de situation p.53 du dossier « juillet 2012, modifié mars 2013 »).

Cette gestion devra aussi viser l'amélioration des habitats pour les chiroptères forestiers.

La gestion de ces terrains restaurés devra porter sur une durée de 15 ans (jusqu'à ce que la remise en état du site d'exploitation soit effective).

Les boisements compensateurs (20,45 ha) réalisés en application du code forestier (au titre de l'autorisation de défrichage) se feront sur des terrains ne présentant pas d'enjeux au titre de la biodiversité et notamment des espèces protégées. Ils contribueront à moyen et long terme à accroître les habitats disponibles pour les espèces protégées forestières.

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement

Tout au long de la durée d'exploitation de la carrière, au sein du périmètre autorisé, le pétitionnaire devra lutter contre les éventuelles espèces invasives végétales.

Dans le cadre de la remise en état obligatoire du site, des dispositions visant à améliorer la capacité d'accueil des milieux pour les espèces protégées seront mises en oeuvre.

Les principes de cette remise en état sont décrits sur le schéma de la page 24 du dossier « juillet 2012, modifié mars 2013 », avec les prescriptions suivantes :

- remodeler les terrains de façon à favoriser le développement d'une végétation spontanée diversifiée (variété des substrats, des expositions et des conditions hydriques) et fournir des habitats de reproduction pour les espèces protégées (mares, pierriers,...) ;
- privilégier la dynamique végétale naturelle plutôt que les plantations ;

- partout où cela est nécessaire, procéder à un semis herbacé non longévif pour protéger les sols remaniés de l'érosion et éviter une colonisation par les espèces végétales invasives ; les espèces spontanées pourront s'installer progressivement au sein de ce couvert.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi

En phase travaux, un écologue assurera la mise en œuvre des diagnostics en faveur des chiroptères (préalables à la coupe des arbres) et s'assurera du respect du phasage des travaux de défrichage (3 phases). Un rapport sera transmis à la DREAL Poitou-Charentes après chacune des phases de défrichage.

Le site de compensation (au titre « espèces protégées ») devra faire l'objet d'un suivi afin de vérifier l'efficacité des mesures de restauration et de gestion mises en place par l'organisme habilité. Les modalités et la périodicité de ce suivi doivent être validées par la DREAL Poitou-Charentes.

Cinq ans après la remise en état du site, un inventaire faunistique (notamment reptiles, oiseaux, mammifères) et floristique sera réalisé par un écologue. Un rapport sera transmis à la DREAL Poitou-Charentes.

Si cela apparaît nécessaire, les mesures de compensation mises en œuvre pourront être ajustées ou complétées après validation par la DREAL Poitou-Charentes.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département de la Charente et à la DREAL Poitou-Charentes les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Droits de recours et informations des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

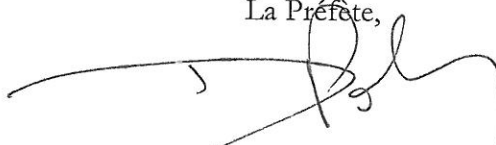
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le 3 mai 2013

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

